



# FIP ENTREPRENEURS CAPITAL PROVENCE numéro 2

## *Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)*

*Article L 214-31 du code monétaire et financier*

Code ISIN Parts A : FR0011346345

Code ISIN Parts B : FR0011346329

Code ISIN Parts C : FR0011346337

## REGLEMENT

Un Fonds d'Investissement de Proximité (« FIP », ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L 214-31 du Code monétaire et financier (« CMF »), ses textes d'applications et par le présent règlement (« Règlement ») est constitué à l'initiative de :

Conseil plus Gestion, société anonyme au capital de 576000 euros, dont le siège social est situé au Tertia II 5 rue Charles Duchesne – 13851 Aix-en-Provence Cedex 3, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 424 686 939, agréée par l'AMF sous le numéro GP 99-40, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée « Société de gestion ».

La souscription de parts d'un FIP emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») : 30/11/2012

## AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de xx années, soit jusqu'au 30 avril 2019, pouvant aller jusqu'à xx années en cas de prorogation de la durée de vie du fonds, soit jusqu'au 30 avril 2021 sur décision de la société de gestion (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement). Le fonds d'investissement de proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 31 décembre 2012.

FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 60%	Date d'atteinte du quota d'investissement de 60 % en titres éligibles
Entrepreneurs Capital Provence	2011	32%	30/09/2013

# TABLE DES MATIERES

## Table des matières

ARTICLE 1. DENOMINATION	3
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	3
ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION	3
ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT	6
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.	7
ARTICLE 6. PARTS DU FONDS	9
ARTICLE 7. MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF	10
ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS	10
ARTICLE 9. SOUSCRIPTIONS DES PARTS	11
ARTICLE 10. RACHATS DE PARTS	11
ARTICLE 11. CESSIONS DE PARTS	12
ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	13
ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	13
ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	13
ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE	16
ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION	16
ARTICLE 17. SOCIETE DE GESTION	16
ARTICLE 18. DEPOSITAIRE	17
ARTICLE 19. GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	17
ARTICLE 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
ARTICLE 21 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	18
ARTICLE 22 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ATTRIBUEE AUX PARTS B AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE («CARRIED INTEREST»)	21
ARTICLE 23. FUSION – SCISSION	21
ARTICLE 24. PRELIQUIDATION	22
ARTICLE 25. DISSOLUTION	22
ARTICLE 26. LIQUIDATION	23
ARTICLE 27. MODIFICATIONS DU REGLEMENT	23
ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE	23
<b>Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 30/11/2012</b>	<b>23</b>
<b>Date d'édition du règlement : 15/03/2013</b>	<b>23</b>

## **TITRE I : PRESENTATION GENERALE**

### **ARTICLE 1. DENOMINATION**

Le Fonds d'Investissement de Proximité (le "Fonds") est dénommé :  
**FIP ENTREPRENEURS CAPITAL PROVENCE numéro 2**

### **ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS**

#### ***2.1. Forme juridique***

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

#### ***2.2. Constitution du Fonds***

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) euros. La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds (la « Constitution »).

### **ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION**

#### ***3.1. Objectif et stratégie d'investissement***

##### ***3.1.1. Objectifs***

Le FIP Entrepreneurs Capital Provence numéro 2 a pour objectif d'investir 70% de ses actifs en instruments financiers éligibles (décrits ci-après) de petites et moyennes sociétés non cotées exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, dans une perspectives de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

Le Fonds a pour mission :

- le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille de participations dans des PME,
- la gestion de ces participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

Ces participations seront composées d'instruments financiers donnant accès directement ou indirectement au capital (actions, bons de souscriptions, obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions ou équivalent de droit étranger) émis par des PME ayant leur siège dans les pays de la Communauté européenne.

Les sociétés petites et moyennes dans lesquelles le Fonds a vocation à prendre des participations exerceront leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon.

##### ***3.1.2. Stratégie d'investissement***

Le Fonds investira 70% de ses actifs en titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon.

Les principaux axes d'investissement seront le rachat de petites et moyennes entreprises, la prise de participation dans de petites ou moyennes entreprises en phase d'expansion ou développement, à fort potentiel de croissance ou la prise de participation dans des sociétés en création innovantes à fort potentiel technologique.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participation.

Le Fonds investira, en numéraire à hauteur de 40% minimum à la création ou aux augmentations de capital des Sociétés Régionales sélectionnées L'investissement de 40% pour l'exonération d'ISF est une part de l'investissement de 70% éligible au FIP. Ces entreprises seront pour la plupart non cotées, elles pourront également, dans la limite de 20 % de l'actif net, être cotées sur des marchés réglementés ou non réglementés (Alternext, marché libre). Afin de permettre aux porteurs de parts de bénéficier de l'exonération d'ISF prévue à l'article 885 I ter CGI le Fonds investira à hauteur de 20 % en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1.

Le montant d'investissement par Société Régionale sera compris dans une fourchette de 0,1 à 0,5 million d'euros.

Ces participations ne pourront excéder plus de trente-cinq (35)% du capital ou des droits de vote des sociétés. Leur montant unitaire ne pourra dépasser dix (10) % de l'actif du Fonds.

Les critères d'investissement se baseront sur : - la qualité des équipes de managers, - la visibilité et la récurrence des résultats d'exploitation, - les barrières à l'entrée et l'analyse de la concurrence sur les secteurs d'activité concernés, - la maîtrise des postes de bilan altérant les cash-flows dégagés par l'entreprise (stocks, comptes clients et comptes fournisseurs), - le potentiel de croissance, - et les perspectives de reventes des investissements réalisés.

Outre, l'exercice de leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique choisie par le Fonds et limitée à trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social, les entreprises sélectionnées devront également respecter les conditions suivantes :

1) Etre une petite et moyenne entreprise (« PME ») au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) à savoir, les PME (I) employant moins de 250 personnes, (II) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et (III) qui est une entreprise autonome telle que définie ci-après ;

2) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, des activités immobilières et des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

3) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

4) Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

5) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

6) Elles n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du 1 à 14;

7) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

8) Elles exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du Fonds ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ont établi leur siège social. L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région ;

9) Compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

10) N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque, outre les conditions mentionnées aux alinéas a à f ci-dessus, les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :

11) La société bénéficiaire est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;

12) La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

13) Les versements au titre de souscriptions mentionnés n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

14) Elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports

Le Fonds investira jusqu'à 20% de son actif en Obligations Convertibles dans les Sociétés Régionales répondant aux critères d'investissement de la société de gestion.

Pendant la période d'investissement en titres éligibles au quota FIP de 70%, le Fonds placera ses disponibilités de trésorerie en produits monétaires ou obligataires.

Le placement du solde de l'actif non soumis aux critères d'investissement régional de proximité (30%) privilégiera les parts et actions d'OPCVM classé dans les catégories « Monétaires Court Terme », « Monétaire », « Diversifié », « Actions de pays de l'Union Européenne » et « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ». Le FIP pourra être en instruments financiers de taux, titres de créances, obligations, instruments du marché monétaire du secteur privé ou du secteur public, émis par des émetteurs de la zone euro et libellés en euro. Principalement de notation minimum égale à A2/P2 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle de Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente dans une autre agence de rating. La société de gestion se réserve la possibilité de s'exposer directement à des titres de créances spéculatifs non notés ou de notation inférieure à BBB- ou A2/P2 à l'émission ou dont la notation devient inférieure à BBB- ou A2/P2 en cours de vie dans la limite de 10% de l'actif. La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 7.

Le fonds n'intervient pas sur les marchés financiers à terme et conditionnels.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, 50 % de l'actif du Fonds devra être investi dans des PME de Proximité qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM sur le site internet de la société [www.cpgfinance.com](http://www.cpgfinance.com).

### **3.2. Profil de risque :**

La nature du Fonds et la stratégie d'investissement mise en oeuvre peuvent exposer les investisseurs aux risques suivants :

#### ***Risque de perte en capital :***

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

#### ***Risque lié aux investissements en titres non cotés :***

Ce risque est lié à l'obligation de respecter un investissement minimum de 70% en titres donnant accès au capital de Petites et Moyennes Entreprises (PME) non admis sur un marché réglementé. Ces titres peuvent affecter le Fonds par un manque de liquidité entraînant un impact sur les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider ces positions et sur la valorisation de ces titres avec pour conséquence possible la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### ***Risque lié à la sélection des entreprises :***

Ce risque est lié à la sélection des entreprises, objets des investissements, qui repose sur l'étude de ces structures par l'équipe de gestion. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les entreprises les plus performantes ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à évaluer le potentiel des investissements du Fonds. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

#### ***Risque de liquidité des actifs sous-jacents du Fonds :***

La durée d'exploitation et de production d'énergie des sociétés dans lesquelles le Fonds va investir s'apprécie sur une durée nettement plus longue que la durée de vie du FIP. En conséquence, il ne peut être exclu qu'au terme de la durée de vie du Fonds ou en cas de liquidation et/ou pré liquidation, le Fonds ne puisse céder ses investissements au prix souhaité ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

#### ***Risque de taux :***

Il sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 30 % de l'actif du Fonds une fois les investissements relatifs au quota de proximité réalisés. La hausse des taux d'intérêt pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### ***Risque de crédit***

Le Fonds peut connaître un risque de crédit indirect lié à l'investissement dans des produits de taux. Ainsi, une défaillance ou une dégradation de la qualité de signature d'un émetteur pourrait aboutir à une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

#### ***Risque actions :***

Il sera proportionnel à la part des actifs investis en actions et titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés. En cas de baisse des actions, la valeur liquidative du Fonds baissera.

#### ***Risque lié au frais élevés :***

En raison du niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé le Fonds, la rentabilité de l'investissement des souscripteurs suppose une performance élevée.

## **ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application. Par ailleurs, le Fonds étant un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction d'ISF et une réduction d'IR et une exonération en matière d'IR, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale (la « Note Fiscale »), non visée par l'AMF, et remise aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

## ***Règles applicables aux quotas du Fonds***

Le Fonds s'engage à respecter les conditions de l'article 3.1.2 – « Stratégie d'investissement »- ci-dessus.

Les actifs du Fonds doivent être constitués à 70% de PME de Proximité (au plus tard à la fin du délai d'investissement de 16 mois à compter de la fin de la Période de Souscription prévue à l'article 9.1 du Règlement).

L'actif du Fonds ne peut être employé (ratios de division des risques) à plus de :

- 35 % en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur
- 10 % en actions ou parts d'un OPCVM à règles d'investissement allégées ;
- 10 % en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- 10 % en titres ou droits d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier ;
- 10 % en droits représentatifs d'un placement financier dans des Entités OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier.

Le calcul des quotas d'investissement de 60% et de 70% ainsi que des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment des articles L.214-31 et R.214-48 et suivants du code monétaire et financier.

Le quota d'investissement de 70% devra être atteint en respectant les délais prévus à l'article 885-0 V bis III 1. c) du CGI.

L'actif du Fonds ne peut être employé (ratios de division des risques) à plus de :

10% en titres d'un même émetteur autre qu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après désigné « OPCVM ») ou, une entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier (ci-après désigné « Entité OCDE ») (ce ratio étant porté à 20% en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;  
35% en actions ou parts d'un même OPCVM autre qu'un OPCVM à règles d'investissement allégées, un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou tout autre Entité OCDE constituée dans un pays autre que la France (ci-après désignée « Entité OCDE Etrangère ») ;  
10% en parts d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;  
10% en actions, parts ou droits d'un ou plusieurs OPCVM à règles d'investissement allégées ou d'une ou plusieurs Entités OCDE Etrangère ;

Le calcul des quotas d'investissement de 60% et de 100% ainsi que des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment des articles L.214-31 et R.214-48 et suivants du code monétaire et financier.

Le quota d'investissement de 100% devra être atteint en respectant les délais prévus à l'article 885-0 V bis III 1. c) du CGI.

## **ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.**

### ***5.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion.***

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion et toute entreprise qui lui est liée.

Le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

### ***5.2. Règles de co-investissement***

### ***5.2.1. Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées***

Tout co-investissement et co-désinvestissement effectué par les fonds gérés par la Société de gestion ou une société qui lui est liée, sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds.

Les montants investis par chacun des fonds ou par une société liée à la Société de gestion dans une même entreprise dans le cadre d'un co-investissement seront déterminés et motivés au cas par cas par la Société de gestion en fonction de plusieurs critères (exemples : (i) taille respective de chacun des fonds, (ii) liquidités disponibles pour l'investissement cible dans chacun des fonds en tenant compte notamment des sommes à réinvestir suite à des désinvestissements, (iii) refinancements prévisibles de certaines participations, (iv) durée d'investissement résiduelle de chacun des fonds, (v) atteinte du quota de 60%, ...) et cela en accord avec le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de gestion.

### ***5.2.2. Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte***

Ni la Société de gestion, ni les dirigeants, les salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds gérés par la Société de gestion.

Ni la Société de gestion, ni les dirigeants, les salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de gestion ne pourront investir dans une société ayant fait l'objet d'une analyse par la Société de gestion pendant une période de 12 mois suivant le rejet du dossier d'investissement.

### ***5.2.3. Les règles de co-investissement lors d'un apport de Fonds Propres complémentaires***

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un premier fonds géré par la Société de gestion ou toute société liée, aura déjà investi.

Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers interviennent à un niveau significatif et devra être réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée que cet (ou ces) investisseur(s).

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

## ***5.3. Les transferts de participations***

La Société de gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion. Toutefois, dans l'hypothèse où de tels transferts devraient intervenir ultérieurement, le rapport annuel de gestion de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes faisant l'objet du transfert, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et / ou de rémunération de leur portage.

## ***5.4. Prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées***

Il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de gestion ou de toute société qui lui est liée, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions, et introduction en bourse rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les fonds, et introduction en bourse) auprès des sociétés incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.



Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de gestion calculée selon les modalités définies à l'article 18 du Règlement. Si ces prestations de services sont facturées à une société dans laquelle le Fonds détient une participation, les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts Au prorata de la participation en Fonds Propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de gestion souhaite faire appel à une personne physique ou une société liée à la Société de gestion au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

## TITRE II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### **ARTICLE 6. PARTS DU FONDS**

#### ***6.1. FORME DES PARTS***

Les droits des membres du Fonds, copropriétaires de son actif, sont exprimés en parts. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées dans chaque catégorie. Les Parts A, B C sont émises sous la forme nominative.

#### ***6.2. CATEGORIES DE PARTS***

Sont autorisés à souscrire et à détenir des Parts A du Fonds :

- personnes morales sans toutefois que cela ouvre droit à une réduction d'impôt (même si ces sociétés relèvent du régime des sociétés de personnes);
- personnes physiques qui ne détiennent pas - à aucun moment pendant la durée du Fonds – plus de 10% des Parts de celui-ci et ce, directement ou par personne interposée. La souscription des parts A concerne les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France. Les souscripteurs potentiels sont conscients des risques afférents à la souscription de parts de FIP, notamment de l'existence d'une durée de blocage de 6 ans et 5 mois à 8 ans et 5 mois, soit jusqu'au 30 avril 2021 au maximum et de la faible liquidité du fonds. Les souscripteurs potentiels sont avertis du fait qu'ils doivent diversifier leurs différents placements et ne pas investir la totalité de leur épargne dans un seul produit ; et
- Les fonds communs de placement, dans les limites de la réglementation applicable.

Toutefois en application du 6 de l'article L.214-31 du Code monétaire et Financier le Fonds ne peut-être détenus :

- à plus de 20 % par un même Investisseur ;
- à plus de 10 % par un même Investisseur personne morale de droit public ;
- à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensembles.

Les Parts B sont souscrites par :

- La Société de gestion
- Ses salariés

Les Parts C sont souscrites par :

- Les investisseurs institutionnels

Les Parts A et C ont vocation à percevoir de façon prioritaire le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), puis un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A et C, outre leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Les droits attachés aux Parts A, B et C s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- tout d'abord, les Parts A et C, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
  - \* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A, B et C comme suit :
  - \* à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A et C ;
  - \* à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

### **6.3. NOMBRE ET VALEURS DES PARTS**

La valeur d'origine des parts est la suivante :

- 1 Part A : 1.000 euros
- 1 Part B : 2,50 euros
- 1 Part C : 100.000 euros

La souscription minimale sera de quatre (4) parts A.

Il sera émis une (1) part B pour une (1) part A.

Les souscripteurs de Parts B souscrivent en tout 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A aura été remboursé à percevoir 20 % des Produits et Plus-Values Nets. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

### **6.4. DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque Porteur de Parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds dont l'étendue résulte de l'application des règles de détermination de la Valeur Liquidative des Parts qu'il détient.

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

### **ARTICLE 7. MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF**

Le nombre de Parts s'accroît par souscription de Parts A et C et de Parts B nouvelles ou diminue du fait du rachat de Parts A et C et B antérieurement souscrites.

Les rachats des Parts à l'initiative du souscripteur sont suspendus si l'actif du Fonds est inférieur à trois cent mille (300.000) euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la dissolution du Fonds ou à l'une des formalités prévues à l'article 411.15 du Règlement Général de l'AMF.

### **ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée de six (6) ans et 5 mois à compter de la date de constitution du fonds, soit jusqu'au 30 avril 2019 sauf dans les cas de dissolution anticipée visées à l'article 25 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum 2 fois, soit jusqu'au 30 avril 2021. Chacune de ces décisions de prorogation est prise trois mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée. Elle est portée à la connaissance des Porteurs de Parts et de l'AMF.

## **ARTICLE 9. SOUSCRIPTIONS DES PARTS**

### ***9.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION***

De la date de constitution du fonds au 31 juillet 2013, avec trois sous-périodes de comptabilisation des parts :

- de la date de constitution du fonds au 31/12/2012
- du 01/01/2013 au 31/05/2013
- du 31/05/2013 au 31/07/2013

Les souscriptions sont effectuées sur la base de la valeur liquidative de la part à compter de la date de constitution du fonds jusqu'au 31 juillet 2013 à 12 heures. Les ordres seront reçus par le service Middle Office de RBC Investor Services Bank France SA situé 2 Rue Réaumur 75002 Paris avant le 31 juillet 2013 12 heures et centralisés chez le dépositaire RBC Investor Services Bank France SA situé 2 Rue Réaumur 75002 Paris.

### ***9.2. MODALITES DE SOUSCRIPTION***

Les souscriptions seront reçues par les intermédiaires chargés de la distribution des parts du fonds, et adressées à la société de gestion pour pré-centralisation, puis au Dépositaire pour centralisation.

Le montant de souscription minimale pour les parts A est de 4.000 euros, soit 4 parts (hors droits d'entrée). Pas de minimum pour les parts B et C.

La libération des souscriptions ne peut être effectuée qu'en numéraire. Les souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées. Dès leur libération, les souscriptions seront investies. A l'approche d'un montant total de souscriptions égal à 15 millions d'Euros, la réception des souscriptions pourra être interrompue par la Société de gestion moyennant un préavis de cinq jours ouvrés. La Société de gestion informera immédiatement, et par tout moyen, les partenaires chargés de la distribution des parts du Fonds de cette décision.

La commission de souscription maximale est de 2 % maximum pour les parts A du montant des souscriptions, dont une partie pourra être rétrocédée à des tiers.

## **ARTICLE 10. RACHATS DE PARTS**

### ***10.1 RACHAT A LA DEMANDE DES PORTEURS DE PARTS***

Aucune demande de rachat de parts A, B et C n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 6 ans et 5 mois à compter de la fin de la date de création (soit jusqu'au 30 avril 2019). La durée de blocage peut aller jusqu'à 8 ans et 5 mois (soit jusqu'au 30 avril 2021), sur décision de la société de gestion. Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A, B et C.

Les rachats sont effectués sur la base de la prochaine Valeur Liquidative déterminée après la réception de la demande de rachat sans commission de rachat. Les rachats sont réglés exclusivement en numéraire.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai de trois mois après la date d'arrêt de la Valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

### ***10.2 RACHAT EXCEPTIONNEL***

A titre exceptionnel, les demandes de rachat de parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- invalidité du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Dans ce cas, la demande de rachat est effectuée auprès de la Société de gestion, et le rachat est effectué sur la base de la première Valeur liquidative établie après réception de la demande, dès lors qu'elle est certifiée par le Commissaire aux comptes du fonds. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les rachats partiels ne sont pas autorisés. Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai de trois mois après la date d'arrêt de la Valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Si la demande de remboursement d'un Porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la période de blocage des rachats, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

A partir de la 6ème année, la Société de gestion peut décider la mise en liquidation du fonds. Une phase de pré-liquidation peut être instaurée auparavant par la société de gestion, cette étape étant facultative. Pendant la période de liquidation du Fonds, il ne peut y avoir de demande de rachat.

Au terme de la période de blocage, les Porteurs de Parts peuvent exiger la liquidation du Fonds si leur demande de remboursement n'a pas été satisfaite dans le délai d'un an.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trente (30) jours suivant celui de l'évaluation de la Part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder un an.

## **ARTICLE 11. CESSIONS DE PARTS**

Les cessions de parts du Fonds sont libres, sauf les cas où une telle cession conduirait :

- un investisseur à détenir plus de 20% des parts du Fonds
- une personne morale de droit public à détenir plus de 10% des parts du Fonds
- des personnes morales de droit public prises ensemble à détenir plus de 30% des parts du Fonds

Par ailleurs, un investisseur personne physique ne doit pas détenir avec ses conjoint, ascendants ou descendants plus de 10% des parts du Fonds, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires des sociétés du portefeuille, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription.

Dans ces cas, elles sont interdites et inopposables à la Société de gestion et/ou au Dépositaire.

Le cédant devra signer un bordereau de cession qui devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront l'identité complète du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

Il ne sera prélevé aucun frais ni commission lors de la cession des parts du Fonds.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux mentionnés à l'article 3.1.b et e du Règlement sont conditionnés à la conservation des Parts pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le Porteur de Parts aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription aux Parts du Fonds.

Les Parts sont négociables entre Porteurs de Parts ou entre Porteurs de Parts et tiers.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts dans le registre tenu à cet effet. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

En outre, les copropriétaires ont la faculté de demander à la Société de gestion de rechercher un acquéreur. Ils adressent leur demande au Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce dernier tient une liste nominative et chronologique des offres de Cession reçues. Elles sont prises en considération en tenant compte de leur date d'enregistrement, les plus anciennes étant exécutées les premières.

Les offres de Cession de Parts A et C reçues par le Dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de Cession au profit de la Société de gestion égale à 5% net de taxes du prix de Cession.

Les offres de Cession de Parts B reçues par le Dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours. Les offres de Cession non exécutées au moment du calcul de la Valeur Liquidative deviennent des demandes de

rachat si la date à partir de laquelle ces dernières sont recevables est atteinte. Les parts B ne peuvent être cédées qu'à des porteurs éligibles aux parts B.

Le promoteur et la Société de gestion ne garantissent pas la contrepartie des offres de Cession.

## **ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

La société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du fonds et ne procédera à aucune distribution avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans. Après l'expiration de ce délai, la Société de gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de parts viendra diminuer la valeur liquidative des parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de parts entraînera l'annulation des parts rachetées. Les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A et C ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de leur droit précipitaire.

Les revenus pouvant être distribués par le fonds comprennent les produits relatifs aux titres en portefeuille (intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les distributions de revenus se font au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité suivant :

- Attribution précipitaire aux parts A et C d'une somme égale au montant de leur valeur nominale, diminuée du montant total de toute distribution antérieure faite au profit de parts A et C,
- Attribution précipitaire aux parts B d'une somme égale au montant de leur valeur nominale, diminuée du montant total de toute distribution antérieure faite au profit de parts B,
- Attribution du solde de l'actif net du Fonds, à concurrence de 80% au profit des parts A et C et de 20% au profit des parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion.

## **ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION**

Les produits de cession seront, comme les revenus du Fonds, capitalisés. La société de gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale, soit à partir du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces, en cohérence avec les priorités précisées dans l'article 6.4 du présent règlement

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 22 du Règlement.

## **ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### ***14.1. Périodicité et communication de la valeur liquidative***

Les valeurs liquidatives des parts A, B et C sont établies pour la première fois le 31 juillet 2013. Le porteur de parts doit être informé de ce que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

La valeur liquidative des parts est établie de façon semestrielle le dernier jour de bourse du semestre (mois de mars et septembre). La société de gestion se réserve la possibilité d'établir les valeurs liquidatives des parts A, B et C à des périodicités plus fréquentes.

La valeur liquidative des parts A, B et C est calculée en euro.

Le montant de la valeur liquidative des parts A, B et C et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux porteurs des parts par voie d'affichage chez la société de gestion ou le dépositaire ou de communication dans la presse et communiquée à l'AMF et à tout porteur de parts à sa demande le jour même de son établissement.

## **14.2 Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative sera donc déterminé de la manière qui suit :

- Soit M, le montant total libéré des souscriptions des Parts A et C, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts A et C par le Fonds ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- Soit M', le montant total libéré des souscriptions des parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts B par le fonds; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du Règlement, les termes "**Actif Net du Fonds**" désignent la somme de M, M' et des Produits et Plus-Values Nets du Fonds, tels que définis à l'article 8 ci-dessus, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de Parts :

**a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :**

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A et C est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est nulle.

**b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :**

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A et C est égale à M
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

**c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M +M' :**

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A et C est égale à M augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du fonds et la somme de M+M',
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à M' augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du fonds et la somme de M+M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

En tant que de besoin, la société de gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

## **14.3. Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A, B et C prévue à l'article 15, la société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre. Cette évaluation est certifiée par le commissaire aux comptes avant sa publication par la société de gestion.

La société de gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

L'actif du fonds comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessus, les comptes courants, toutes les liquidités et les montants investis à court terme.

Pour la détermination de la valeur liquidative des Parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes qui correspondent aux indications de valorisation publiées par la *European Venture Capital Association* (EVCA) et par l'*Association Française des Investisseurs en Capital* (AFIC).

### **14.3.1. Titres cotés**

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de gestion selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros le cas échéant suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout

autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque (i) le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit, (ii) lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("*lock-up*"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

#### **14.3.2. Titres non-cotés**

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la juste valeur ("*fair market value*").

La juste valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

a) Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le Fonds et se terminant au plus tard douze (12) mois après cette date, la juste valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la société de gestion retiendra le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

b) Dès lors qu'un investissement a été effectué depuis plus de douze (12) mois, la juste valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes suivantes :

(i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet d'un nouvel investissement depuis moins de douze (12) mois ; la société de gestion retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;

(ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des douze (12) derniers mois :

- méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis deux (2) exercices consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,
- méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
- méthode d'évaluation par références sectorielles.

Afin de déterminer sa juste valeur, la Société de gestion appliquera à la valeur de l'investissement calculée par l'une des méthodes ci-dessus, lorsque cela est nécessaire, une décote de négociabilité appropriée, déterminée en fonction des circonstances particulières et généralement comprise dans une fourchette de 10% à 30% (par paliers de 5%).

c) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la juste valeur de manière fiable conformément à l'une des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente Valeur Liquidative, sauf en cas de dépréciation manifeste.

d) La société de gestion dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible d'affecter la juste valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la société de gestion opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce par tranches de 25 %, ou de 5% si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation plus précise.

A cet effet, la société de gestion tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière valeur liquidative.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Des ajustements dans l'évaluation des titres non cotés pourront être effectués à l'initiative de la société de gestion sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds, dans les cas suivants : émission d'un nombre

important de titres souscrits à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue ; transactions portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue ; survenance d'éléments susceptibles d'influer de manière significative sur la situation et les perspectives de la société dont les titres sont détenus en portefeuille.

#### ***14.3.3. Evaluation des titres négociés sur des marchés non réglementés (Marché OTC)***

Ces titres sont évalués sur la base du dernier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté, à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours coté n'est pas significatif, selon les règles applicables aux valeurs non cotées.

#### ***14.3.4. Evaluation des titres de créances négociables***

Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur...). Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...), cette méthode doit être écartée.

#### ***14.3.5. OPCVM***

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement (FCP) et d'OPCVM européens coordonnés et non coordonnés sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

### **ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois, du 1<sup>er</sup> mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1. Par exception, le premier exercice débutera à la date de constitution du fonds (soit la date figurant sur l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire) et s'achèvera le 30 avril 2014. Le dernier exercice social se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

### **ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit le document intitulé « Composition de l'actif et le rapport annuel (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes. L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est certifié par le dépositaire. La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion de portefeuille. À chaque fin de semestre, la société de gestion de portefeuille établit la composition de l'actif.

## **TITRE III : LES ACTEURS**

### **ARTICLE 17. SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus. La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements.

Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par pouvoir à tout salarié, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Par ailleurs, la société de gestion peut se faire assister de tout tiers, expert ou conseil, dans l'exercice de sa mission. Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la société de gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, un établissement ou autre lié à la société de gestion



au profit du fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Les mandataires sociaux et les salariés de la société de gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés détenues par le fonds. La société de gestion rend compte aux Investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

La société de gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dans lequel elle expose l'activité du fonds, précise la valeur liquidative de chaque catégorie de parts et les perspectives d'avenir ainsi que les nominations intervenues dans le cadre du présent article.

Outre ce rapport annuel de gestion, la société de gestion établira, des informations semestrielles sur la gestion du fonds mises à la disposition des porteurs de parts.

## **ARTICLE 18. DEPOSITAIRE**

Le dépositaire est                    RBC Investor Services Bank France SA  
105 rue Réaumur - 75002 PARIS

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## **ARTICLE 19. GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

La gestion administrative et comptable est assurée par la Société de gestion CONSEIL PLUS GESTION, Société Anonyme (SA) au capital de 576 000 euros, dont le siège social est situé Tertia II, 5 Rue Charles Duchesne, 13851 Aix en Provence Cedex 3, immatriculée au RCS de Aix en Provenances sous le numéro 424 686 939.

CONSEIL PLUS GESTION s'assurera d'une part, de tenir la comptabilité et de calculer une valeur liquidative pour le FIP conformément aux règles comptables applicables et conformément aux règles d'évaluation précisées dans ce règlement et des modalités définies par la société de gestion et, d'autre part, d'assurer la gestion administrative du FIP.

## **ARTICLE 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes est :                    DELOITTE & ASSOCIES  
Le Docks Atrium 10.4  
10 place de la Joliette BP 64529  
13567 Marseille Cedex 02

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion..

#### **TITRE IV : FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION**

##### **ARTICLE 21 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES**

###### AVERTISSEMENT

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc ;

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts jusqu'au 30 avril 2019, voire en cas de prorogation du Fonds jusqu'au 30 avril 2021, sauf cas de rachat anticipé.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement des frais de gestion et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus) en moyenne non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
<b>1. Droits d'entrée et de sortie</b>	Droits d'entrée	Parts A : 0,25% Parts B et C : 0%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).	Parts A : 2 % Parts B et C : 0%	Ce taux est un taux net de taxe. Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A.	Distributeur
<b>2. Frais récurrents de gestion et de fonctionnement</b>	Frais de gestion jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation	Parts A : 3,59 % Parts B et C : 2 %	Prélevés chaque année	Souscriptions initiales de Parts A hors droits d'entrée	Parts A : 3,59 % Parts B et C : 2 %	NA	Société de gestion
	Frais de gestion en périodes de pré-liquidation et de liquidation	Parts A : 3,59 % Parts B et C : 2 %	Prélevés chaque année	Actif net	Parts A : 3,59 % Parts B et C : 2 %	L'assiette de calcul retenue sera le moins élevé des deux montants	Société de gestion
	Frais de fonctionnement récurrents (incluant notamment les rémunérations du Commissaire aux comptes et du Dépositaire versés directement par le Fonds)	0,7 %	Plafond annuel	Actif net	0,7 %	Frais réels versés aux prestataires concernés	Société de gestion
	Frais de gestion financière : part du distributeur (incluse dans la rémunération du gestionnaire)	Parts A : 1,84%	Ce taux est compris dans le taux de 3,59% ci-dessus.	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée)	Parts A : 1,84%	Ce taux est un taux net de taxe. La part des frais du distributeur sera prélevée pendant toute la durée de vie du Fonds, prorogations incluses. Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire	Distributeur
<b>3. Frais de constitution</b>	NA	0,15%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée)	1,19%	Ce taux est TTC	Société de gestion
<b>4. Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations</b>	NA	0,06 %	Plafond annuel	Actif net	0,48 %	Frais réels versés aux prestataires concernés. Le Fonds ne verse aucune commission de mouvement à la Société de gestion.	Société de gestion
<b>5. Frais de gestion indirects</b>	Frais de gestion indirects	0,05 %	Plafond annuel	Actif net	0,4 %	Frais réels	Société de gestion

### **21.1. Les frais de gestion financière, administrative et comptable :**

La commission de gestion annuelle perçue par la Société de gestion est de 3.59% TTC maximum de l'Actif Net du Fonds.

La commission de gestion comprend, outre la rémunération de la société de gestion, les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du fonds.

Cette commission de gestion est calculée à chaque date de calcul semestriel de la valeur liquidative et sera payée directement par le fonds à la société de gestion à la fin de chaque semestre.

La Société de gestion et le distributeur perçoivent également les droits d'entrée prévus à l'article 10 du Règlement et les frais de cession prévus à l'article 11.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

La commission de gestion comprend les rémunérations suivantes :

- la rémunération de la Société de gestion ;
- l'ensemble des frais relatifs aux obligations légales du fonds.

### **21.2. Les frais dépositaire :**

La rémunération du dépositaire sera versée par la société de gestion sur le montant des frais de gestion perçus selon les modalités déterminées par cette dernière (voir article 20 ci-dessus).

### **21.3. Les honoraires du commissaire aux comptes :**

Le fonds supportera les honoraires du commissaire aux comptes. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en accord avec la société de gestion et sont à la charge du fonds. Les honoraires sont facturés par le commissaire aux comptes à la société de gestion qui les re-facture au fonds.

Les honoraires sont fixés à 2 990 euros TTC (hors débours divers) par exercice pour des diligences courantes. Les honoraires du commissaire aux comptes seront perçus semestriellement à terme échu dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de chaque trimestre, sur présentation de factures et sont eux aussi couverts par les frais de gestion (voir article 18 ci-dessus).

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, les honoraires du commissaire aux comptes seront calculés *prorata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

### **21.4. Frais de constitution**

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la société de gestion et seront pris en charge au cours du premier exercice du fonds. Leur montant ne peut excéder 1.19 % TTC maximum du montant total des souscriptions des parts A et C du fonds.

Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du fonds.

## **21.5. Frais indirects liés à l'investissement du fonds dans d'autres parts ou actions d'opcvm**

L'investissement en OPCVM tel que décrit à l'article 2.2 pourra induire des frais indirects dans les conditions suivantes:

Frais de gestion : Le fonds investit exclusivement dans des OPCVM affichant un taux maximum TTC de frais de gestion de 3%.

Commissions de souscriptions : le Fonds investi exclusivement dans des OPCVM avec des commissions de souscription n'excédant pas 1%.

Les OPCVM sélectionnés sont susceptibles de comporter des commissions de sur performance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une sur performance du gérant par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

## **21.6. Commissions perçu par le fonds**

L'ensemble des commissions facturées par la Société de gestion à des tiers au titre des investissements viendront en diminution des commissions de gestion perçues par la Société de gestion. Ces commissions comprennent, sans que cette énumération soit exhaustive les commissions de syndication et de montage.

Les diminutions de commission de gestion seront réparties au prorata des co-investissements, le cas échéant.

## **ARTICLE 22 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ATTRIBUEE AUX PARTS B AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE («CARRIED INTEREST»)**

<b>DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion (« Carried interest »)</b>	<b>Abréviation ou Formule de calcul</b>	<b>Valeur</b>
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds ou de la société attribuée aux parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du fonds ou de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

## **TITRE V : OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **ARTICLE 23. FUSION – SCISSION**

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut apporter par voie de fusion, la totalité du patrimoine d'un ou plusieurs fonds à un autre fonds existant ou en création, ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du fonds à deux ou plusieurs fonds, existants ou en création.

Ces opérations ont notamment pour vocation de faciliter la liquidité des actifs en fin de vie du Fonds, au delà de la période d'indisponibilité fiscale.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été informés par la société de gestion et donnent lieu à délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues dans le ou les fonds par chaque porteur.

## **ARTICLE 24. PRELIQUIDATION**

### ***24.1. Conditions d'ouverture de la période de préliquidation***

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la société de gestion dépose sa déclaration de résultats, le fonds peut entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice :

- pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ;
- pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

### ***24.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation***

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de résultats est déposée, le quota de 60 % peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, le fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des entités OCDE ;
- peut, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-84 du Code monétaire et financier, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
  - \* des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un tel marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de 60 % si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités OCDE ou des parts ou actions dans des FCPR ou des SCR.
  - \* des investissements réalisés aux fins du placement des produits de Cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la Cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la Valeur Liquidative du Fonds.

## **ARTICLE 25. DISSOLUTION**

La société de gestion procède à la dissolution du fonds à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 6 du règlement. La dissolution du fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la société de gestion avec l'accord du dépositaire, après information des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, en cas de demande de rachat de la totalité des Parts.

En outre, le fonds sera automatiquement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net du fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros à moins que la société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion après approbation de l'AMF ;
- si la société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la société de gestion cesse d'être autorisée à gérer les FIP en France ou si la société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le fonds ne sera pas dissous si le dépositaire et les investisseurs décident de continuer le fonds et choisissent une nouvelle société de gestion qui recueille

l'agrément de l'AMF et l'approbation du dépositaire. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente société de gestion ;

- en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le fonds est en cours de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).

La société de gestion informe au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

## **ARTICLE 26. LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 18 du règlement. A défaut, la liquidation est assurée par un liquidateur nommé en justice à la demande de tout porteur de parts. Le représentant de la société de gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits.

La période de dissolution prendra fin lorsque le fonds aura pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 27. MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Toute proposition de modification du règlement est prise à l'initiative de la société de gestion, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information des porteurs de parts et selon les modalités définies par l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers en vigueur.

### **ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.

Le droit français régit le règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le fonds, la société de gestion, le dépositaire et/ou le commissaire aux comptes et plus généralement toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du fonds.

**Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 30/11/2012**

**Date d'édition du règlement : 15/03/2013**